



Arrêté préfectoral modificatif n° 2020-2746 CAB/ BPA modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020 - 2704/CAB/BPA imposant le port du masque, limitant les rassemblements dans certains lieux publics et interdisant la pratique de certaines activités sportives dans le département de La Réunion

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1^{ers}, 3, 15, 29 et 30;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 2704/CAB/BPA imposant le port du masque, limitant les rassemblements dans certains lieux publics et interdisant la pratique de certaines activités sportives dans le département de La Réunion ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 25 août 2020 préconisant une adaptation des mesures de police administrative à l'évolution sanitaire du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 25 août 2020 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la loi du 9 juillet 2020 susvisée prévoit, en son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou

individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes du IV de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 susvisé le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités auxquels la déclaration mentionnée au II n'est pas applicable lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le port du masque est obligatoire dans les transports publics de voyageurs dont notamment les transports scolaires ;

Considérant qu'aux termes des articles 29 et 30 du décret du 10 juillet 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du-dit décret ;

Considérant que, dans son avis du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique Covid-19 a constaté une accélération de la circulation virale en métropole couplée à un relâchement dans le respect des gestes barrières sur l'ensemble du territoire national ; qu'il indique que le port du masque en dehors du domicile est indispensable aussi bien dans les lieux clos que les lieux ouverts à forte fréquentation comme les marchés pour les personnes de plus de 65 ans ou présentant des facteurs de risque afin d'éviter la contamination notamment par des porteurs asymptomatiques ; que cette appréciation, qui conforte l'efficacité du port du masque y compris dans les lieux ouverts, est relayée au plan local par l'agence régionale de santé ;

Considérant la nette accélération de la circulation virale constatée dans le département de La Réunion avec l'identification du premier foyer épidémique affectant plus de 100 cas-contact le 11 août 2020 et l'apparition, depuis lors, de 14 nouveaux foyers épidémiques portant à 1410, au 27 août, le nombre de cas enregistrés depuis le 11 mars ; que le taux d'incidence est en constante augmentation dans le département, passant de 5 pour 100 000 habitants en semaine 32 à 26 pour 100 000 habitants en semaine 34 ; que le taux de positivité est également en constante augmentation dans le département, passant de 0,46 % en semaine 32 à 1,87 % en semaine 34 ;

Considérant, d'une part, que la période de vacances scolaires en métropole augmente le nombre de touristes à la Réunion, ce qui a pour conséquence un afflux important de population sur l'ensemble de l'île ; que, par ailleurs, la rentrée scolaire sur le territoire de la Réunion s'est tenue le 17 août, et conduit à une forte fréquentation aux abords des crèches et des établissements scolaires et d'enseignement supérieur ;

Considérant, d'autre part, que le mode de consommation alimentaire à La Réunion, notamment en fruits et légumes, est très dépendant des marchés forains et n'est satisfait par la grande distribution qu'à moins de 50% ; que cette organisation a pour conséquence un afflux important de population dans des espaces contraints, sur l'ensemble des marchés de l'île, ne permettant pas de garantir le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les zones désignées à l'annexe I du présent arrêté sont des lieux touristiques ou commerciaux à forte fréquentation dont la configuration géographique ne permet pas de garantir le respect des règles sanitaires de distanciation sociale ;

Considérant que le risque de transmission du COVID-19 lors de la pratique de sports collectifs et de combat est lié aux contacts physiques et à la proximité des sportifs entre-eux ; que dès lors la capacité à faire appliquer les dispositions sanitaires et respecter les distanciations sociales ne peut être assurée dans la pratique de tels sports en entraînement, en loisir et en compétition ;

Considérant après concertation avec les maires des communes du département, que les circonstances locales justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certains lieux publics du département et de limiter les rassemblements dans les lieux à forte fréquentation pour éviter la propagation du virus sur le territoire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet de La Réunion ;

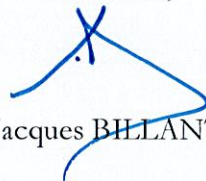
ARRÊTE :

L'arrêté n°2020-2704 CAB/BPA est modifié comme suit :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2020-2704 du 21 août 2020 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

| | Zones désignées reconnues à forte affluence de public Port du masque obligatoire |
|--------------------------------|--|
| Ensemble du département | - Les marchés forains en plein air. |
| Ensemble du département | - Les véhicules ou les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs notamment au transport scolaire |
| Ensemble du département | - Les abords des établissements scolaires de tous niveaux. - Les abords des établissements d'enseignement supérieur - Les abords des crèches De l'horaire d'ouverture jusqu'à l'horaire de fermeture de ces établissements |
| Ensemble du département | - Les plages, espaces verts, aires de loisir, parcs, jardins, aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage. |
| Saint-Denis | Saint-Denis – centre-ville : périmètre circonscrit par : - le boulevard Vauban (section Rue Maréchal Leclerc) au boulevard Sud - le boulevard Sud à la rue Gasparin - la rue Gasparin à la Préfecture Barachois - la Préfecture Barachois au Pont du Butor - Le quartier Bas de la Rivière : périmètre circonscrit par la rue Lucien Gasparin, la Rue des Moulins, La rue de la Boulangerie, Ruelle des Tortues, quai E, rue de la Digue, la Nationale 6, Rue Gilbert des Molières - Le quartier de Petite Ile : périmètre circonscrit par le quai ouest- rue de l'abattoir, N1, N6 jusque l'intersection de la rue de la digue - L'ensemble des quartiers du Butor / Sainte Clotilde / Le Chaudron / Commune Prima : le périmètre circonscrit par la N2, la Rivière des pluies, la N6 et la Rue du Butor Axe TCSP : -Du rond-point de la Cinor - boulevard Sud jusqu'au pont du Butor Gare routière |
| Sainte-Marie | - Rue de la République et Rue montée des Veuves, dans le centre-ville. - Rue Fleur de Jade, quartier de Beauséjour. - Rue Roger Payet, partie comprise entre le giratoire de l'église de Rivière des pluies et le giratoire des danseuses. |
| Bras-Panon | - Place Michel Debré, |

| | |
|--------------|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> - Place de la Mairie, - Place du 20 décembre. - Champ de foire y compris le marché bio. |
| Saint-Pierre | <ul style="list-style-type: none"> - Rue des Bons Enfants, - Boulevard Hubert Delisle (portion comprise entre la rue Mézière Guignard et la rue Suffren) |
| Saint-Louis | <p><u>Saint-Louis – centre- ville</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Avenue du docteur Raymond Vergès (portion comprise entre la rue de la Poudrière et la rue François de Mahy) -Rue Lambert (jusqu’au rond-point Mahatma Gandhi) -Rue Saint-Denis -Rue Sarda Garriga -Rue Saint-Louis -Rue Saint-Philippe <p><u>La Rivière Saint-Louis – centre- ville</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -RN5 (portion comprise entre l’intersection de la rue des Gris et celle de la pente des Vacoas) -Rue Georges Paulin -La pente des Vacoas -Rue du Père Laporte (portion comprise en l’intersection de la pente des Vacoas et l’Eglise de la Rivière) -Rue du Préau |
| Salazie | <ul style="list-style-type: none"> - Centre-ville d’Hell-Bourg (placette artisanale d’Hell-Bourg, rue du Général de Gaulle). |
| Cilaos | <ul style="list-style-type: none"> - Rue du Père Boiteau, - Place de la Mare à Joncs - Rue des écoles. |
| Petite-Île | <ul style="list-style-type: none"> - Le site du Domaine du Relais. - Site de Grand’Anse. |
| Saint-Paul | <p><u>Saint Paul ville :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Suffren, - Rue du Commerce, - Rue Marius et Ary Leblond, - Front de mer de Saint Paul, portion comprise entre le débarcadère et le Quai Gilbert, - Gare routière, rue Mangalon - Rue Rhin et Danube <p><u>Saint Gilles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de La Poste, - Avenue du Général de Gaulle, - Esplanade de Boucan canot, - Esplanade des Roches Noires, |

| | |
|----------------------|--|
| | <p>- Mail de Rodrigues,</p> <p><u>Plateau Caillou:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Traversée principale (avenue Paul Julius Bénard), - Place du marché forain jusqu'au Parc-en-ciel, -Traversée du Bourg du Guillaume, -Traversée du Bourg de Saint-Gilles-les-Hauts, -Traversée du Bourg de Bois-de-Nèfles, <p><u>La Saline :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Jean Albany, - Rue de La Poste et Place du marché forain, - Rue Prisami (pôle d'échange La Saline), - Parking du lycée de Vue-Belle. |
| Saint-André | <p><u>Saint-André – centre-ville</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Avenue Ile de France -Avenue Bourbon -Avenue de La République -Rue de la Gare -Rue du lycée -Rue de la Communauté -Chemin Lagourgue (partie Haute) <p>-Parc du Colosse</p> |
| Trois-Bassins | <p><u>Trois-Bassins – centre-ville</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue du Général de Gaulle -Rue François de Mahy -Le parvis bas du pôle culturel et sportif l'Alambic |
| Le Tampon | <p><u>Le Tampon- centre Ville:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Parc Jean de Cambiaire -Rue Hubert Delisle (portion comprise entre la rue Benjamin Hoarau et la Rivière d'Abord) <p><u>Secteur de Dassy</u> Parc des Palmiers</p> <p><u>Secteur de Trois Mares:</u> Rue Charles Beaudelaire (portion comprise entre la rue du docteur Charrières et le chemin Mazeau)</p> <p><u>Secteur du Quatorzième kilomètre</u> Autour du Rond point de l'école du 14 ième (portion comprise entre le chemin Neuf et la rue du docteur Charrières)</p> <p><u>Secteur du Vingt-troisième kilomètre:</u></p> |

| | |
|--------------------------------|--|
| | Carrefour RD 70 (Bois Court) et de la RN3 (portion comprise entre le chemin Canal et le chemin Raphaël Douyères) |
| | Zones désignées reconnues à forte affluence de public Interdiction des rassemblements de plus de dix (10) personnes |
| Ensemble du département | Plages, espaces verts, aires de loisir, parcs, jardins, aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage. |
| | Interdiction de certaines activités sportives |
| Ensemble du département | Interdiction des sports collectifs et de combat dans le cadre des clubs, des associations sportives ainsi que dans les écoles, les établissements scolaires et d'enseignement supérieur. |